

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST  
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 509-2018 SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** des promoteurs demandent à la Municipalité, de temps à autre, d'extensionner les services publics, notamment de voirie, d'aqueduc ou d'égout, afin de permettre la réalisation de développements résidentiels;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné suite à la séance du Conseil de la municipalité d'Hébertville tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil de la municipalité d'Hébertville le 5 novembre 2018;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 21 novembre dernier à l'hôtel de ville et qu'aucun citoyen ne s'est présenté ;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement 509-2018 sur les ententes relatives à des travaux municipaux soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assujettir, dans certains cas, la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité portant sur la réalisation des travaux prévus à ce règlement, ainsi que sur certaines modalités de cette entente.

**ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et locutions suivants signifient :

**AQUEDUC**

Tout le système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend notamment les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les usines de filtration.

**ASSIETTE DE RUE**

La partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable, ou autres aménagements piétonniers s'il y a lieu.

**BÉNÉFICIAIRE DES TRAVAUX**

Tout propriétaire d'un immeuble, en front ou non des travaux projetés, qui n'est pas visé par un permis ou certificat auquel s'applique l'article 2.3 mais qui bénéficie des travaux assujettis à cet article.

**BORDURE (CHAÎNE)**

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

#### **CONSEIL**

Le conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

#### **ÉCLAIRAGE DE RUES**

Le système public de poteaux, lampadaires, de conduits souterrains, boîtes d'alimentation, panneaux de distribution et autres équipements servant à l'éclairage des rues et autres voies de circulation s'il y a lieu, à celle des pistes cyclables hors rue et des sentiers de piétons.

#### **ÉGOUT PLUVIAL**

Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend notamment les regards d'égouts, les puisards de rues et les branchements d'égouts et les drains, jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire.

#### **ÉGOUT SANITAIRE**

Le système public de conduits et d'équipements qui contient, achemine et traite les eaux usées et qui comprend notamment les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, poste de pompage, usine d'épuration, étang d'aération et poste de traitement.

#### **LIGNE DE RUE**

Ligne séparant l'emprise d'une rue et un lot adjacent.

#### **PAVAGE**

Le recouvrement d'une rue, généralement en béton bitumineux ou en béton de ciment.

#### **PROMOTEUR**

Personne qui requiert la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation visé à l'article 2.3.

#### **SECTEUR NON DESSERVI**

Partie du territoire de la Municipalité non desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

#### **SECTEUR DESSERVI**

Partie du territoire de la Municipalité desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou en voie de l'être.

#### **SECTEUR PARTIELLEMENT DESSERVI**

Partie du territoire de la Municipalité desservie soit par le réseau d'aqueduc ou soit par le réseau d'égout.

#### **SERVICE PUBLIC**

Les services municipaux suivants : l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'aqueduc, la protection contre l'incendie, la voirie (rue, trottoir, piste, sentier, etc.), le pavage, les chaînes de rues ou de trottoirs, l'éclairage de rue. Sont également considérés comme services publics les infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat mentionnés à l'article 2.3, mais également d'autres immeubles sur le territoire municipal.

#### **SURDIMENSIONNEMENT**

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions ou les bâtiments du projet visé par une entente prévue à l'article 2.3.

#### **TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE**

Travaux nécessaires à la fourniture de services publics.

#### **MUNICIPALITÉ**

La Municipalité d'Hébertville.

### **1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 2.1 DISCRÉTION DU CONSEIL**

Le conseil a entière discrétion pour décider de l'opportunité d'exécuter ou d'acquérir tous travaux d'infrastructure, et notamment ceux relatifs à l'ouverture d'une nouvelle rue ou au prolongement d'une rue existante, ainsi que, sous réserve du présent règlement, pour décider du partage des coûts relatifs à ces travaux ainsi que de la responsabilité de leur réalisation.

##### **ARTICLE 2.2 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION**

Tout projet de travaux d'infrastructure présenté au conseil municipal doit être conforme à la réglementation municipale ainsi qu'à toute autre norme applicable.

##### **ARTICLE 2.3 TRAVAUX ASSUJETTIS**

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à l'égard d'un projet résidentiel qui requiert l'ajout, la construction ou la modification d'un service public est assujettie au présent règlement.

Dans chacun de ces cas, le permis ou certificat ne peut être délivré sans qu'une entente soit conclue avec le promoteur relativement aux travaux d'infrastructure à être réalisés et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. La délivrance d'un permis ou d'un certificat reste de plus assujettie à toute condition prévue dans la réglementation d'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

##### **ARTICLE 3.1 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'infrastructure et tous autres travaux exigés par la Municipalité peuvent être réalisés, en tout ou en partie, par la Municipalité ou le promoteur, suivant l'entente à intervenir.

#### **ARTICLE 4 PARTAGE DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX**

##### **ARTICLE 4.1 COÛTS PAYÉS PAR LE PROMOTEUR**

Sous réserve du second alinéa, le promoteur doit payer la totalité des coûts des travaux d'infrastructure, incluant les honoraires professionnels nécessaires à leur réalisation, frais de laboratoire et autres coûts accessoires. Il doit également payer la totalité des coûts des autres travaux exigés par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, la Municipalité assume les frais d'ingénieurs, tant pour la conception des plans et devis que pour la surveillance des travaux.

**ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

Outre ce qui est prévu à l'article 4.1, sont inclus dans les coûts des travaux d'infrastructure :

1. L'augmentation de capacité d'un service municipal existant incluant, notamment, le grossissement d'une conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial dans une rue existante.
2. Tous les travaux d'infrastructure hors site reliés directement au projet du promoteur.

**ARTICLE 4.3 COÛT PAYÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**

Malgré les articles 4.1 et 4.2, la Municipalité peut, à la seule discrétion du conseil, assumer en tout ou en partie le coût des travaux d'infrastructure ou autres travaux liés au projet du promoteur.

**ARTICLE 4.4 EXPROPRIATION**

Les coûts reliés à l'acquisition, par la Municipalité, d'un terrain pour permettre la réalisation de travaux d'infrastructure, incluant tous les coûts reliés à une procédure d'expropriation, font partie des coûts de ces travaux.

**ARTICLE 5  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 5.1 POLITIQUE**

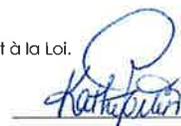
Les obligations respectives de la Municipalité et du promoteur, outre celles prévues au présent règlement, peuvent être précisées dans une Politique adoptée par le Conseil municipal.

**ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**Marc Richard,**  
Maire



**Kathy Fortin**  
Directrice générale et secrétaire- trésorière  
par intérim

Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Présentation : 5 novembre 2018  
Adoption du règlement : 3 décembre 2018